

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 janvier 2015 portant approbation de la méthode d'allocation implicite à l'échéance journalière à la frontière France-Italie, des règles d'allocation infra-journalière de la région Centre-Sud, et des règles Import-Export

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOLLIERE, commissaires.

### 1. Contexte

En application de l'article 30 du cahier des charges annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE Réseau de transport d'électricité du réseau public de transport d'électricité et reprenant la rédaction du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE a adressé à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) :

- d'une part un courrier en date du 29 décembre 2014 sollicitant l'approbation de l'extension du couplage de marché à l'échéance journalière à la frontière France-Italie et des modalités de cette extension ;
- d'autre part un courrier en date du 2 décembre 2014 sollicitant l'approbation d'une modification des « Règles d'Allocation des Capacités Infra-Journalières par Enchères Explicites Version 2.0 pour les frontières du Nord de l'Italie » et applicables en particulier à la frontière France-Italie et d'une modification des « Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations Version 3.6 ».

L'extension du couplage de marché dont RTE demande l'approbation résulte du travail mené par les gestionnaires de réseau et les bourses de la région « Centre-Sud »<sup>1</sup> dans le cadre du projet IBPPC (*Italian Border Pre and Post Coupling Project*). L'extension du couplage devrait avoir lieu fin février et ne concernera à cette date que les frontières France-Italie, Italie-Autriche et Italie-Slovénie.

La CRE a préparé l'extension du couplage à la région Centre-Sud en approuvant par une délibération du 23 octobre 2014 les « règles d'allocation des capacités par enchères explicites dans la région d'Europe du Centre-Ouest, la région d'Europe du Centre-Sud, entre la France et l'Espagne et en Suisse (Règles Harmonisées v2.0) ».

Ces règles prévoient d'ores et déjà de nouvelles modalités applicables après le démarrage du couplage pour assurer leur compatibilité avec ce dernier, et notamment :

- la suppression de l'enchère explicite journalière à la frontière France-Italie ;
- l'introduction d'une enchère de secours en cas de défaillance du couplage ;
- l'évolution des modalités relatives à la revente des droits de long terme non nominés dans le cas du couplage (sur la base du différentiel entre les prix *spot*).

---

<sup>1</sup> La région Centre-Sud comprend les interconnexions France-Italie, Italie-Suisse, Italie-Autriche, Italie-Slovénie et Italie-Grèce.

## 2. Extension du couplage des marchés journaliers à la frontière France-Italie

### 2.1. Travaux menés pour préparer l'extension du couplage

Le couplage de marché constitue le modèle-cible pour l'allocation des capacités d'interconnexion à l'échéance journalière. Le couplage consiste en une allocation implicite des capacités d'interconnexion et permet ainsi une optimisation de l'utilisation du parc de production à l'échelle européenne en fonction des coûts marginaux de production. La CRE en a approuvé la mise en œuvre progressive sur quatre des six frontières françaises entre 2007 et mai 2014. Seules les frontières italienne et suisse ne sont pas couplées.

En particulier, l'absence du couplage à la frontière italienne engendre chaque année un surcoût pour la production d'électricité de l'ordre de 30M€ à l'échelle des deux pays.

La CRE a préparé depuis plusieurs années l'extension du couplage à la frontière italienne en coopération avec les autres autorités de régulation de la région « Centre-Sud », en formulant des orientations communes à l'intention des gestionnaires de réseaux de transport et des bourses concernés. La CRE a dans ce cadre demandé que les modalités de l'extension du couplage à cette région prévoient :

- un mécanisme de secours (*fallback*) sous la forme d'enchères explicites (dites *shadow auctions*) permettant de garantir qu'il y a bien une étape d'allocation des capacités à l'échéance journalière en cas de découplage partiel. Ceci est en effet important puisque le manque des données sur lesquelles repose le couplage (carnets d'ordres, capacités commerciales d'échanges aux frontières) peut suffire à en empêcher le bon fonctionnement. L'optimisation du parc de production passe pourtant par un accès aux interconnexions qui doit être garanti ;
- un mécanisme conservatoire de suspension de l'extension du couplage (*rollback*) si celle-ci devait entraîner des dysfonctionnements de l'ensemble du couplage européen (tel qu'il existe aujourd'hui dans son périmètre géographique) ;
- une harmonisation totale des prix minimum et maximum auxquels une offre peut être déposée et auxquels un prix peut se former. Au cas contraire, des distorsions peuvent en effet apparaître : la mise en commun des courbes d'offres et de demandes n'a de sens que si la valeur donnée aux différentes offres et demandes se forme sur la même échelle.

Si les deux premiers éléments sont bien parties intégrantes des modalités soumises à la CRE, il n'a pas été possible d'harmoniser totalement les prix minimum dès le démarrage du couplage entre la France et l'Italie. La CRE invite donc l'ensemble des parties intéressées à travailler à cette harmonisation, dont l'importance est particulièrement soulignée dans les réponses reçues à la consultation publique organisée par les partenaires du projet.

La CRE a en outre insisté dans le cadre des réunions périodiques avec les représentants du projet pour qu'il soit démontré que les performances et l'efficacité du couplage de marché ne sont pas affectées par cette extension. En effet, l'algorithme *Euphemia* qui sous-tend le couplage doit trouver un résultat de marché dans un délai donné, et les volumes supplémentaires des nouveaux marchés couplés, ainsi que l'importance des ordres complexes dits ordres PUN sur le marché italien rendent le respect de cette contrainte plus difficile. Une nouvelle version d'*Euphemia* a été développée au quatrième trimestre 2014, et a été validée par RTE et EpexSpot et les autres gestionnaires de réseau et bourses concernées en ce qui concerne sa robustesse et sa capacité à supporter le nouveau périmètre géographique du couplage européen.

## 2.2. Prochaines étapes pour la mise en œuvre du modèle-cible concernant l'allocation des capacités à l'échéance journalière

La construction du marché européen de l'électricité passe par l'élaboration de textes réglementaires européens (codes de réseaux ou orientations) qui décrivent la manière dont doivent être gérées les interconnexions et dont doivent interagir, par ce biais, les différents marchés nationaux.

Le règlement portant orientation sur l'allocation des capacités et la gestion de la congestion (CACM) décrit les modèles-cibles pour le calcul et l'allocation des capacités aux échéances journalière et infra-journalière. Il prévoit en particulier le déploiement du couplage de marché à l'ensemble de l'Union européenne.

Après l'extension à l'Italie, le couplage de marché sera donc présent sur cinq des six frontières françaises. En ce sens, la mise en œuvre de cet aspect important des orientations CACM a été largement anticipée. La CRE note que la mise en œuvre du modèle-cible en ce qui concerne l'allocation des capacités à l'échéance journalière ne sera toutefois achevée que quand la Suisse rejoindra le couplage européen, ce qui nécessite que les négociations (institutionnelles et spécifiques au domaine de l'électricité) entre l'Union européenne et la Suisse aboutissent.

Néanmoins, il est important que la qualité et les performances du couplage soient maintenues et améliorées. A ce titre, la CRE souligne que les efforts d'amélioration de l'algorithme devront être poursuivis pour garantir qu'il trouve une solution de marché satisfaisante dans le respect des procédures fixées par les partenaires du projet, et ce même en cas de développement des volumes échangés sur les marchés ou d'augmentation de la part et de la diversité des produits complexes.

La CRE demande à RTE et EpexSpot de l'informer de toute évolution majeure de l'algorithme du couplage de marché. Elle pourra demander qu'une étude de performance lui soit présentée. La CRE estime en effet que chaque évolution majeure, et notamment l'extension du couplage à de nouvelles frontières, doit être préparée avec soin afin de garantir que l'efficacité du couplage ne soit pas perturbée.

## 2.3. Prochaines étapes pour la mise en œuvre du modèle-cible concernant le calcul de capacités à l'échéance journalière

La mise en œuvre du modèle-cible à l'échéance journalière passe également par la mise en place d'une méthodologie de calcul de capacité efficace. Une première méthodologie de calcul de capacité coordonné sur les frontières Nord-italiennes deux jours avant le temps réel est en cours de développement et doit être mise en œuvre dans les mois à venir. Cette méthode, plus fine et plus proche du temps réel, aura un impact positif en termes de capacités commerciales et de sécurité du réseau.

En outre, cette première méthodologie de calcul coordonné doit permettre une meilleure collaboration des gestionnaires de réseaux de transport. Cette première étape est importante puisque le couplage de marché fondé sur les flux (*Flow Based Market Coupling*) qui constitue le modèle-cible pour combiner calcul et allocation des capacités à l'échéance journalière, nécessite un niveau élevé de coordination entre les différents gestionnaires de réseau. Sa mise en œuvre aux frontières Nord-italiennes pourra donc profiter de cette première collaboration à l'échéance journalière, ainsi que des retours d'expérience du projet *Flow Based* dans la région Centre-Ouest (CWE)<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> La région CWE compte la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.

### 3. Evolutions des règles infra-journalières et des règles import-export

L'introduction du couplage s'accompagne d'une nécessaire adaptation des modalités d'allocation à l'échéance infra-journalière. Le couplage, qui met en commun les offres et les demandes des différents pays européens, nécessite en effet un alignement de l'heure de fermeture du marché *spot* italien sur les autres marchés européens, à midi.

Le premier guichet d'allocation infra-journalier, actuellement organisé de 13h45 à 14h, aurait été trop proche du guichet journalier. Il sera ainsi décalé de près de deux heures et organisé de 15h40 à 15h55.

La CRE considère que cette nécessaire adaptation de l'allocation à l'échéance infra-journalière ne permet pas d'évolution vers le modèle-cible et constitue une évolution *a minima*. L'allocation infra-journalière se fait toujours par des enchères explicites, et non par une allocation implicite en continu. En outre, le modèle-cible prévoit que l'allocation pour chaque heure de la journée s'arrête seulement une heure avant le temps réel. Même avec le décalage des guichets, le délai entre l'heure limite pour acheter un bloc horaire et son heure de livraison sera, au mieux de 5h10 et, au pire, de 23h05. Le décalage du premier guichet constitue en ce sens une amélioration, mais de très faible ampleur.

La CRE rappelle ici que les autorités de régulation, les gestionnaires de réseaux et les bourses de la région ont acté qu'un groupe de travail régional doit être constitué afin de préparer l'extension de la solution de couplage infra-journalier en continu (XBID) aux frontières concernées et notamment à la frontière France-Italie. La CRE insiste sur le fait que la prise en compte des spécificités locales (notamment les enchères implicites régionales internes à l'Italie qui constituent le mécanisme actuel d'allocation à cette échéance entre les différentes zones de prix italiennes, ou encore la gestion de l'ajustement qui conduit à une fermeture des marchés plusieurs heures avant le temps réel) doit être anticipée afin de pouvoir étendre au plus vite et de la manière la plus efficace la solution XBID à la frontière France-Italie.

### 4. Décision de la CRE

La CRE approuve :

- l'extension du couplage de marché journalier à la frontière France-Italie ;
- les « Règles d'Allocation des Capacités Infra-Journalières par Enchères Explicites Version 2.0 pour les frontières du Nord de l'Italie » ;
- les « Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations version 3.6 ».

Fait à Paris, le 29 janvier 2015,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de Ladoucette